



Ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)

Modification du 8 décembre 2023

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête :

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière¹ est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 4, 1^{re} phrase

⁴ *Abrogée*

Art. 14, al. 4, 6 et 7

⁴ Si le lait n'est pas livré tous les jours, il doit être refroidi à une température de 6 °C ou moins et être entreposé à cette température.

⁶ Lorsqu'il s'agit de lait de vache, la première traite peut être entreposée pendant deux jours calendaires au maximum jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation.

⁷ Pour la fabrication de fromages, le transformateur de lait peut fixer d'autres températures de refroidissement. La température d'entreposage ne peut cependant dépasser 18 °C. Si elle dépasse 8 °C, le lait doit être transformé au plus tard 24 heures après la traite la plus ancienne.

Art. 16, al. 3

³ Les récipients et citernes utilisés pour le transport du lait doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation. S'ils sont utilisés plusieurs fois le même jour pour livrer le lait et que l'intervalle séparant le déchargement du chargement suivant est de très courte durée, un nettoyage et une désinfection quotidiens suffisent.

¹ RS 916.351.021

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Ch. 1, fourrages interdits, 11^e tiret « Poireaux, oignon, ail et autres Alliioideae »

Abrogé

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

8 décembre 2023

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset